

“sion that will be called in respect of this deal. (Si-
“gné) John Mack for self and associates.”

Il résulte de ces faits et de l'ensemble des témoignages que le demandeur a prié le défendeur de lui soumettre toute propriété qu'on offrirait en vente et qu'il jugerait bonne, que ce dernier a promis de le faire, et de fait, lui a soumis la vente de la propriété en question.

Le mandat est un contrat par lequel le mandant donne au mandataire le pouvoir de faire quelque chose pour lui et qui par le fait de son acceptation s'oblige à l'exécuter. Notre art. 1701 ajoute: “L'acceptation peut s'inférer des actes du mandataire et même de son silence en “certains cas.”

Du fait que le défendeur a soumis au demandeur qui lui avait demandé de lui trouver une propriété, l'option Vinet et qu'il a consenti de lui en faire avoir une directement de Vinet au lieu et place de celle que Vinet lui avait donnée, en son nom, on peut facilement inférer le mandat.

Le défendeur dit qu'il a obtenu de Vinet pour lui-même personnellement, cependant il se fait donner un engagement écrit par lequel Vinet convient de lui payer une commission de 2½ p. c. pour services rendus. S'il reçoit pour cette opération une commission c'est qu'il agissait comme agent pour quelqu'un.

Ceci est d'autant plus certain que, par son reçu du 16 février 1910, il reconnaît avoir reçu de Dresser une somme de mille piastres à titre de commission pour avoir obtenu l'option d'acheter la propriété Vinet et de la lui avoir transportée, le défendeur déclarant que cette somme lui est donnée en plein paiement de toute commission qui peut être demandée en rapport avec cette opération et il signe ce reçu pour lui-même et associés. Il reçoit donc pour cer-